

LIVRE BLANC

15

propositions

*pour renforcer la lutte contre
la criminalité financière*

15

propositions

*pour renforcer la lutte
contre la criminalité financière*

Les actions _____ 4

DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

Les propositions _____ 20

DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Pourquoi ?

un livre blanc des greffiers des tribunaux de commerce ?

La France a fait l'objet d'une évaluation du Groupe d'Action Financière (GAFI) depuis 2020, qui s'est achevée le 3 mars 2022 avec l'adoption en réunion plénière du rapport d'évaluation. Ce rapport conclut à une grande efficacité de la France et relève la pertinence de l'action des greffiers des tribunaux de commerce en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT).

De manière générale, le GAFI reconnaît que notre pays dispose d'un cadre très solide et sophistiqué tant pour la lutte contre le blanchiment de capitaux que pour la lutte contre le financement du terrorisme.

Plus particulièrement, le résultat obtenu sur le thème de la transparence financière des personnes morales s'avère supérieur aux attentes initiales et la France a été créditée sur ce point de la meilleure note jamais octroyée par le GAFI.

Les évaluateurs ont souligné l'efficacité des registres légaux tenus par les greffiers des tribunaux de commerce (registre du commerce et des sociétés, registre des bénéficiaires effectifs, fichier national des interdits de gérer...) qui permettent un accès immédiat à des informations détaillées sur les personnes morales et dont la fiabilité est garantie par les contrôles rigoureux effectués tant lors de l'immatriculation que tout au long de la vie de la société.

Le GAFI indique que le positionnement central des greffiers dans l'enregistrement des sociétés et la vérification des informations qu'ils effectuent leur confère un rôle important de détection et constitue une première ligne de défense efficace dans l'identification

d'abus de personnes morales et de nouvelles typologies. Il a également noté l'importance de l'assujettissement de la profession et la coopération efficace des greffiers avec la cellule de renseignement financier TRACFIN qui joue un rôle central dans le dispositif LCB-FT.

Il s'agit d'une véritable reconnaissance du modèle des « registres légaux à la française » tenus par les greffiers au sein du tribunal de commerce sous la surveillance d'un juge et l'appui du procureur de la République. L'intégration de la mission de sécurisation juridique des personnes morales au sein de l'autorité judiciaire, combinée au maillage territorial composé par les 141 juridictions réparties en métropole et en outre-mer, permet d'appréhender avec précision les atypismes locaux et de cibler les actions de lutte contre les fraudes.

Ce résultat positif doit encourager chaque acteur à poursuivre les travaux engagés en faveur de la transparence et de la sécurité juridique, dans le sens des préconisations formulées par le GAFI.

C'est dans cette optique que le Conseil national souhaite contribuer tant à la prévention qu'à la lutte efficace contre la criminalité financière. Ces 15 propositions visent à renforcer les missions de police économique au service de la transparence, à doter l'écosystème de la LCB-FT d'outils facilitant les missions des autorités et des assujettis et gagner en efficacité dans la tenue du registre des bénéficiaires effectifs.

Les actions

DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE DANS LE CADRE
DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ
FINANCIÈRE



**I - Présentation générale des greffiers
des tribunaux de commerce**

II - Des missions judiciaires

III - Des missions de sécurisation de la vie économique

IV - Des missions renforcées de lutte contre les fraudes

Les actions

des greffiers des tribunaux de commerce dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière

I - Présentation générale des greffiers des tribunaux de commerce

La profession de greffier de tribunal de commerce est réglementée par des dispositions législatives et réglementaires qui régissent aussi bien son statut que ses conditions d'exercice.

Officier public et ministériel, le greffier de tribunal de commerce est nommé par arrêté du ministre de la Justice et exerce son activité sous le contrôle du Ministère public et donc du ministère de la Justice, son autorité de tutelle.



*141 greffes répartis sur
le territoire français,
227 professionnels
en exercice et 1 800
collaborateurs*

A. Panorama de la profession

Au 1^{er} avril 2024, on compte 141 greffes répartis sur le territoire français (métropole et outre-mer), 227 professionnels en exercice dont 215 titulaires et 12 salariés qui emploient près de 1 800 collaborateurs, et qui traitent chaque année plus de 5 millions d'actes juridiques concernant les entreprises.

Depuis 2019, sept greffes de commerce ont été créés dans les départements et régions d'outre-mer dans les tribunaux mixtes de commerce de Basse-Terre et Pointe à Pitre (Guadeloupe), Cayenne (Guyane), Fort-de-France (Martinique), Mamoudzou (Mayotte), Saint-Denis et Saint-Pierre (Réunion).

Les greffiers des tribunaux de commerce accomplissent des missions judiciaires, comme membre du tribunal aux côtés des juges, et des missions de sécurisation de la vie économique, à travers la tenue de registres de publicité légale, qui les placent en contact direct et à l'écoute des entreprises.

Ils répondent donc à une double exigence à savoir la satisfaction de l'Etat dont ils exercent, par délégation, certaines prérogatives et la satisfaction des usagers du service public de la justice commerciale dont ils sont les interlocuteurs directs.

B. Le greffier, entrepreneur du service public

Le greffier du tribunal de commerce est un professionnel libéral, à l'inverse des greffiers des tribunaux civils et des cours d'appel qui ont le statut d'agents publics.

A ce titre, il bénéficie d'une liberté de fonctionnement tant dans le recrutement de ses collaborateurs que dans le choix des outils et prestataires techniques liés à ses missions.

Le greffier peut être titulaire de l'office à titre individuel ou associé au sein d'une société titulaire de l'office. Dans ce cas, les associés exercent les fonctions de greffier au nom de la société. Différentes formes de sociétés sont prévues par le Code de commerce telles que la société civile professionnelle, la société d'exercice libéral ou encore la société de participations financières de profession libérale.

En outre, la loi du 22 décembre 2010 a ouvert la possibilité d'exercer la profession en qualité de greffier salarié. Ce statut permet d'exercer toutes les missions prévues pour le greffier titulaire, à l'exception de celles relatives à l'assistance du président du tribunal de commerce dans les tâches d'administration, d'organisation et de gestion du tribunal.

C. Le greffier, membre à part entière d'une profession réglementée

Le greffier est soumis dans son activité professionnelle à des obligations strictes et à des procédures disciplinaires.

Depuis 2010, les greffiers sont soumis à une obligation annuelle de formation de 20 heures par an ou 40 heures sur deux ans. Le suivi de cette obligation est confié au Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce.

Les greffiers font l'objet d'inspections quadriennales et occasionnelles sous l'autorité du ministère public ou de l'inspection générale de la justice. Ces inspections sont la garantie de la bonne qualité de l'exécution des missions confiées aux greffiers.

La profession est régie par un code de déontologie issu du décret n°2023-609 en date du 13 juillet 2023 et des règles professionnelles des greffiers des tribunaux de commerce, dont la dernière version a été approuvée par un arrêté du garde des Sceaux du 13 septembre 2023.

Dans le cadre de l'ordonnance du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels un Collège de déontologie et une Cour nationale de discipline ont également été institués auprès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.



Un code de déontologie a été édicté par le décret n°2023-609 du 13 juillet 2023. Une Cour nationale de discipline a également été instituée auprès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

II - Des missions judiciaires

A. Le greffier, acteur de la justice commerciale

Membre à part entière de la juridiction, le greffier de tribunal de commerce exerce son activité sous l'autorité du président du tribunal. Les greffiers assurent l'accueil du public au sein de la juridiction commerciale et permettent l'accès au service public de la justice. Ils sont les premiers interlocuteurs des avocats, des justiciables, des dirigeants.

Les greffiers assistent les juges du tribunal en participant activement à l'organisation des audiences, tant de contentieux que de procédures collectives, et en mettant en forme les décisions prises et motivées par les juges.

Ils jouent un rôle central dans le déroulement du débat judiciaire et sont une source d'information primordiale des cellules de prévention des difficultés des entreprises dont ils assurent également la logistique tout en mettant à la disposition du président du tribunal, les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

B. La mise en place d'un parcours numérique du justiciable

Les greffiers des tribunaux de commerce ont développé des outils numériques dans l'objectif de renforcer l'efficacité et l'accessibilité de la justice commerciale. Ils permettent aujourd'hui aux justiciables de bénéficier d'un parcours numérique complet dans le cadre des procédures devant le tribunal de commerce.

Développés afin de répondre aux besoins des différents acteurs de ces procédures (juges, avocats, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires), ces outils facilitent les échanges entre les intervenants et permettent une réduction significative des délais de traitement des dossiers.

1. Le Tribunal digital

Le Tribunal digital a été créé pour permettre au justiciable de saisir en ligne la juridiction commerciale. Porte d'accès en ligne aux 141 tribunaux de commerce français, il permet au chef d'entreprise de déposer sa demande en ligne, de manière simple, rapide et sécurisée. Afin d'optimiser la procédure de recouvrement des créances, les requêtes et assignations peuvent être transmises au greffe via le Tribunal digital.

2. L'identité numérique du chef d'entreprise

Pour accéder au Tribunal digital de manière sécurisée, les greffiers ont également mis sur pied une identité numérique pour le chef d'entreprise, MonIdenum, lui permettant de s'authentifier et de faire valoir ses droits sur les sociétés dont il est dirigeant.

L'identité numérique crée un accès sécurisé et authentifié à une plateforme



*Le Tribunal digital :
porte d'accès en ligne aux
141 tribunaux de commerce*

d'échanges entre dirigeants d'entreprises et la juridiction, en qualité de personnes ayant le pouvoir d'engager judiciairement une entreprise devant le tribunal de commerce.

Elle est fondée sur une vérification de l'identité du dirigeant et de sa qualité à travers une interrogation des registres d'entreprises dont le greffier assure la tenue.

3. Les coffres-forts électroniques « Sécurigref »

Le système « Sécurigref », prévu par l'arrêté du 9 février 2016¹ et opéré sous la responsabilité du Conseil national, offre la possibilité d'échanger de façon sécurisée dans le cadre des procédures devant les tribunaux de commerce.

Dédié au traitement des difficultés des entreprises, ce système de notification électronique a pour objectif de permettre un dialogue fluide avec les administrateurs et mandataires judiciaires (AJMJ) et autres intervenants de la procédure (commissaires de justice, chargés d'inventaire...). Pour échanger avec les greffiers, ils utilisent « Sécurigref » et bénéficient d'un coffre-fort électronique mis gratuitement à disposition par le GIE Infogref pour transmettre sous format dématérialisé les documents qu'ils doivent déposer au greffe du tribunal de commerce.

4. Le portail des juges

Le portail des juges est un système d'information exclusivement destiné aux juges et au parquet. Il est mis à disposition des juges consulaires par les greffiers pour leur permettre d'accéder en ligne à tout moment et de manière sécurisée à leurs affaires. Pour faciliter leur organisation, il leur est possible de programmer des alertes et de consulter le calendrier des audiences. Ce portail est également accessible au ministère public.

5. Les audiences par visio-conférence

Les audiences par visio-conférence ont été mises en œuvre pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les juridictions commerciales se sont alors dotées de moyens de télécommunication sécurisés afin que la justice commerciale puisse continuer à être rendue pendant toute la durée de la crise sanitaire.

La pérennisation des « téléaudiences » dans le cadre de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire permet de compléter le processus de dématérialisation engagé au service des juges, des professionnels du droit et des justiciables, et de rendre davantage accessibles les juridictions. La responsabilité de la mise en œuvre technique repose sur le Conseil national des greffiers en application de l'arrêté du 13 mai 2022².

Afin de garantir la sécurité et la confidentialité des débats lors des audiences tenues en visio-conférence, le Conseil national met ainsi à disposition des greffiers



1 - Arrêté du 9 février 2016
disponible sur Légifrance

2 - Arrêté du 13 mai 2022
disponible sur Légifrance



3 - Arrêté du 9 avril
2019 disponible sur
Legifrance.gouv.fr

des tribunaux de commerce le logiciel Tixéo, solution française ayant obtenu la qualification de sécurité attribuée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'Information (ANSSI).

6. La signature électronique

La signature électronique des décisions de justice, prévue par l'arrêté du 9 avril 2019³ implique l'établissement des jugements des tribunaux de commerce sur support électronique et leur signature dématérialisée.

La signature électronique des décisions permet de mettre en place une procédure totalement digitale, de la saisine de la juridiction à la communication de la décision. Elle constitue, au sein des juridictions commerciales, une étape importante dans le cadre de l'ouverture des décisions de justice.

La responsabilité de la mise en œuvre de ce dispositif a été confiée au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. L'expérimentation réalisée depuis 2020 par les greffes pilotes de la première phase du projet a été une réussite et, depuis le déploiement opérationnel à tous les tribunaux, plus de 425 000 décisions ont déjà été signées électroniquement.

III - Des missions de sécurisation de la vie économique

Les greffiers sont au contact de l'entreprise de sa création à sa fin, et facilitent les moments clés de son développement. L'un des cœurs de métier de la profession de greffier de tribunal de commerce est la transmission d'informations certifiées et fiables sur les entreprises et leurs dirigeants.

A ce titre, les greffiers assurent la tenue des registres légaux : registre du commerce et des sociétés (RCS), conservation des sûretés mobilières (inscription des privilèges, des nantissements et des sûretés mobilières).

Ces missions exigent de la part du greffier une rigueur et un contrôle de permanence et de cohérence des informations juridiques, économiques et financières des entreprises. Il est le premier interlocuteur des créanciers : Impôts, URSSAF, banques, fournisseurs, etc.

A. La tenue du RCS (et des registres assimilés : RBE, RSAC, RSEIRL)

Le registre du commerce et des sociétés (RCS) apparaît sur le plan national et européen comme le registre de publicité légale le plus important, tant en nombre d'assujettis (plus de 7 millions d'entreprises), qu'au regard de ses effets juridiques

(présomption de commercialité, acquisition de la personnalité morale) et économiques (accès possible aux informations déclarées par les entreprises).

Le registre du commerce et des sociétés (RCS) (article L.123-6 du Code de commerce) comporte l'ensemble des déclarations relatives aux immatriculations, modifications et radiations des entreprises. Il comprend également les actes liés à la vie sociale de ces entreprises.

En dehors du RCS, les greffiers ont pour mission la tenue du registre spécial des agents commerciaux (RSAC) (article R.134-6 du Code de commerce) et du registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (RSEIRL) (article R.526-15 du Code de commerce).

Depuis le 1^{er} août 2017, les greffiers des tribunaux de commerce sont chargés de la tenue du registre des bénéficiaires effectifs (RBE). Ils assurent la vérification et l'enregistrement des bénéficiaires effectifs déclarés par les sociétés et entités immatriculées au RCS en application de différents textes du Code monétaire et financier.

Pour ces registres de publicité légale, le législateur a confié aux greffiers une mission de tenue du registre au niveau local (article L.123-6 du Code de commerce), de contrôle juridique de la régularité des actes et inscriptions qui doivent y être portées (articles L.210-7, R.123-94 et R.123-95 du Code de commerce) et de diffusion de l'information (articles L.123-1, R.123.150 et suivants du Code de commerce).

Ces missions sont la transposition en droit français de la Première directive 68/151 du Conseil du 9 mars 1968 aujourd'hui codifiée dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers, la directive UE 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés et la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Dans le cadre de la tenue du registre du commerce et des sociétés, le greffier effectue plusieurs types de contrôles : un contrôle administratif qui recouvre la régularité et la conformité de la demande, un contrôle de légalité spécifique aux sociétés et un contrôle de police économique s'inscrivant dans la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



Dans le cadre de la tenue du RCS, le greffier effectue plusieurs contrôles : un contrôle de régularité de la demande, un contrôle de légalité mais également un contrôle de police économique



*La dimension européenne
est partie intégrante du
processus de contrôle*

B. Typologie des contrôles de type administratif effectués par les greffiers :

- Le contrôle de compétence : le greffier détermine d'abord s'il est ou non compétent pour recevoir les déclarations d'immatriculation des assujettis.
- Le contrôle de conformité des énonciations aux dispositions législatives et réglementaires : il s'agit de vérifier si toutes les mentions requises par les différents textes applicables au dossier sont portées sur le formulaire. Une vérification de cohérence de l'ensemble des énonciations est également effectuée.
- Le contrôle général de régularité : il s'agit de vérifier si les mentions portées sur le formulaire sont conformes aux actes déposés en annexe et aux pièces justificatives dont la liste figure dans les annexes qui se trouvent après l'article A. 134-5 du Code de commerce.
- Le contrôle de compatibilité de la déclaration avec l'état du dossier : il consiste à vérifier si une formalité antérieure omise ou mal accomplie nécessite une régularisation avant de traiter la déclaration nouvelle.

C. Typologies de contrôle de légalité effectués par le greffier

- Le contrôle de légalité spécifique aux sociétés : l'article L. 210-7 du Code de commerce transpose en droit interne l'article 10 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés. Le greffier vérifie que les statuts des sociétés ne comportent pas de cause de nullité et que les conditions de validité sont remplies. C'est à l'issue de ce contrôle que la personnalité morale est conférée à la société.
- En matière de constitution de société européenne par voie de fusion, un contrôle de légalité est exercé par le greffier. Le greffier délivre une attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion et accomplit le contrôle de légalité de la réalisation de la fusion et de la constitution de la société nouvelle issue de la fusion.
- En matière de fusion transfrontalière, un contrôle de légalité identique existe. Il a été étendu aux scissions et transformations transfrontalières. Le greffier est désigné à compter du 1^{er} juillet 2023 comme autorité compétente pour effectuer le contrôle de conformité et de légalité mis en place par la directive 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne ces opérations transfrontalières (articles L.236-17 et L.236-42 du Code de commerce).

D. Un contrôle de police économique

Le greffier effectue plusieurs vérifications essentielles sur les documents qui lui sont fournis :

- Le greffier vérifie la capacité commerciale du dirigeant, en sollicitant du juge une demande de consultation du casier judiciaire et/ou en interrogeant le fichier national des interdits de gérer (FNIG) tenu par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.
- L'interrogation du fichier se fait par requête sur un portail dédié, via la saisie des noms, prénoms et date de naissance de l'intéressé.
- En permettant un accès immédiat à une information actualisée et intégrant les interdictions émises par les juridictions commerciales d'Alsace-Moselle, le FNIG favorise la détection d'antécédents judiciaires récents ou de récidive. Il permet également l'obtention de renseignements sur une personne faisant l'objet d'une enquête, ou encore la caractérisation d'une infraction de non-respect d'une condamnation pénale. Le FNIG constitue donc un outil de première importance dans la lutte contre les fraudes.
- Le greffier vérifie également la cohérence et la validité des différentes pièces d'identité fournies (acte de naissance, carte d'identité, titre de séjour...). Les greffiers et leurs collaborateurs ont dans ce cadre été formés à la détection des faux documents identitaires par des spécialistes du Bureau de la Fraude Documentaire de la Direction Centrale de la Police aux Frontières.
- Le décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022 relatif au registre national des entreprises a inséré au sein du Code de commerce un nouvel article R. 123-95-1 prévoyant que le greffier vérifie par le biais de l'outil DOCVERIF la validité des titres d'identité émis par les autorités françaises (carte nationale d'identité, passeport et titre de séjour) produits par le déclarant. Ces dispositions sont applicables depuis le 21 juillet 2022.
- Des vérifications sont effectuées sur la localisation des sièges sociaux (présence d'un bail, d'un document justifiant d'une adresse personnelle, d'une domiciliation collective et dans ce cas, le greffier vérifie que la société de domiciliation dispose d'un agrément).

La technologie blockchain est utilisée pour vérifier l'authenticité des justificatifs fournis en lien avec le consortium Archipels réunissant la Poste et des fournisseurs d'énergie et de services de télécommunication.

- Lorsque l'exercice de l'activité est subordonné à la détention préalable d'un diplôme, d'une autorisation ou d'un agrément administratif, le greffier vérifie la présence de ces documents et le cas échéant, échange avec l'entité concernée les informations requises par les textes.



*FNIG :
fichier national automatisé
des interdits de gérer*



*La technologie blockchain
est désormais utilisée
pour vérifier l'authenticité
de certaines pièces
justificatives*



Les greffiers des tribunaux de commerce assurent une véritable mission de police économique

- Plusieurs autres éléments de la formalité sont par ailleurs vérifiés : actes de vente, contrats de location-gérance, publicités légales...

Enfin, en tant qu'officier public et membre du tribunal, il entretient un lien étroit avec le ministère public auquel il transmet les informations relatives à une infraction délictuelle dont il a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il est à relever que, depuis juillet 2022, le greffier qui a un doute sur l'authenticité d'une pièce justificative produite par un déclarant a la possibilité de demander la transmission d'un justificatif complémentaire (C. com., art. R. 123-84-1).

Une nouvelle procédure de mention d'office et de radiation d'office a également été instaurée dans le cas où le greffier est informé que l'immatriculation d'une personne ou l'inscription modificative la concernant aurait été réalisée par la production d'une pièce justificative ou d'un acte irrégulier (C.com., art. R. 123-125-1) : à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'inscription de la mention de demande de régularisation, le greffier radie d'office la personne qui n'a pas régularisé sa situation (art. R. 123-136-1).

Les greffiers des tribunaux de commerce assurent ainsi une véritable mission de police économique indispensable à l'assainissement du tissu social et économique et exigée par la lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme.

IV - Des missions renforcées de lutte contre les fraudes

A. L'assujettissement de la profession aux obligations LCB-FT et les échanges d'informations

Compte tenu de son positionnement à la croisée des mondes juridiques et économiques et de sa connaissance du tissu local entrepreneurial, la profession a fait part de sa volonté d'être intégrée à la liste des professionnels soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En effet, à la différence de certaines autres professions du droit, le greffier n'a pas de lien contractuel avec l'entreprise.

L'assujettissement a été mis en œuvre par l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui a ajouté à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier un 19° mentionnant « les greffiers des tribunaux de commerce mentionnés à l'article L. 741-1 du Code de commerce ».

Les greffiers sont désormais assujettis à des obligations de vigilance à l'égard des

déclarants d'une part et à une obligation de déclaration d'autre part.

1. Les obligations de vigilance

Les obligations de vigilance, détaillées aux articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2 du Code monétaire et financier, s'appliquent à l'égard du client régulier ou occasionnel mais aussi du bénéficiaire effectif des opérations, dès l'entrée en "relation d'affaires".

Elles prévoient la mise en place de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, les obligations de vigilance supposent tout d'abord l'application rigoureuse des contrôles législatifs et réglementaires portant notamment sur l'identité et la capacité du déclarant, la légalité de la demande, la validité des pièces produites ou encore la cohérence des déclarations.

2. L'obligation de déclaration

Les articles L. 561-15 et suivants du Code monétaire et financier prévoient que les professionnels assujettis aux obligations de LCB-FT sont tenus de déclarer à TRACFIN toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

La déclaration doit indiquer tous les éléments d'identification du client ou bénéficiaire effectif de l'opération faisant l'objet de la déclaration, ainsi qu'un descriptif de l'opération et des éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration. Elle doit être accompagnée de toute pièce utile à son exploitation par TRACFIN.

En pratique, les greffiers effectuaient déjà des transmissions d'informations volontaires depuis plusieurs années. En 2022, plus de 2 000 déclarations de soupçon ont été transmises à TRACFIN par la profession.

Le Conseil national échange régulièrement avec les services de TRACFIN sur la cartographie des opérations atypiques.

3. Les dispositifs d'échanges d'informations avec les administrations fiscales et sociales

Il convient également de souligner que des liens étroits et des échanges d'informations existent localement entre les greffiers et les services des impôts des entreprises. En effet, l'article L.101 A du livre des procédures fiscales, créé par la loi de finances pour 2022, permet désormais au greffier de communiquer à l'administration fiscale et à l'administration des douanes tout renseignement ou tout document de nature à faire présumer une fraude qu'il recueille à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Un dispositif similaire au profit des organismes sociaux a été intégré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 qui a créé le nouvel article L. 114-16 (2°) du Code de la sécurité sociale.



*La profession a souhaité
prendre une part plus active
à la lutte contre les fraudes*



Le positionnement de la profession est renforcé par toute une série de partenariats avec les acteurs de la lutte contre les fraudes

B. Des partenariats avec les institutions en charge de la lutte contre la fraude

Parfois, en complément des dispositifs législatifs applicables à la profession, les greffiers des tribunaux de commerce ont mis en place des modalités d'échanges avec les acteurs institutionnels de la lutte contre la fraude et le blanchiment.

1. TRACFIN

Depuis plusieurs années, le Conseil national s'est rapproché de TRACFIN afin de mettre en place des actions communes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Une convention de partenariat a été conclue entre le Conseil national et TRACFIN le 3 avril 2015 dans le but de formaliser les échanges dans les domaines de l'information et de faciliter l'accès des agents de TRACFIN aux registres légaux. Cette convention, renouvelée tous les trois ans, a notamment prévu la fourniture de fichiers extraits de la base RCS pour permettre à TRACFIN de confirmer des doutes sur des opérations financières ciblées.

Les équipes de TRACFIN bénéficient également d'un accès au RCS et ont, dans ce cadre, été formées à la consultation des informations sur le site Infogreffe.fr.

Des actions relatives à la sensibilisation au sujet du blanchiment des capitaux et à la formation à la détection des opérations financières atypiques ont également été mises en œuvre à destination des greffiers. Des critères d'alerte ont ainsi été identifiés pour faciliter la détection des informations pertinentes. De plus, TRACFIN adresse régulièrement à la profession des appels à vigilance dans le but de renforcer l'intensité des contrôles face à certaines situations considérées comme à risque.

2. La Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF)

Le Conseil national travaille en lien étroit avec la MICAF sur divers sujets touchant à la lutte contre la fraude, en particulier celle liée aux sociétés éphémères frauduleuses. Cette coopération a notamment permis à la MICAF de porter des mesures législatives visant à renforcer la lutte contre de telles sociétés.

Sur ces bases législatives nouvelles, des échanges opérationnels ont été organisés entre la MICAF, le Conseil national et la DGFIP dans l'objectif d'améliorer le partage des informations détectées par les greffiers. Des travaux de même nature sont prévus avec les organismes de protection sociale. Il est aussi envisagé d'intégrer la profession à un ou plusieurs groupes opérationnels nationaux anti-fraude (GONAF) qui réunissent les administrations et organismes autour des enjeux de lutte anti-fraude.

3. L'Agence Française Anticorruption (AFA)

Le Conseil national et l'AFA ont conclu en mai 2018 une convention de partenariat

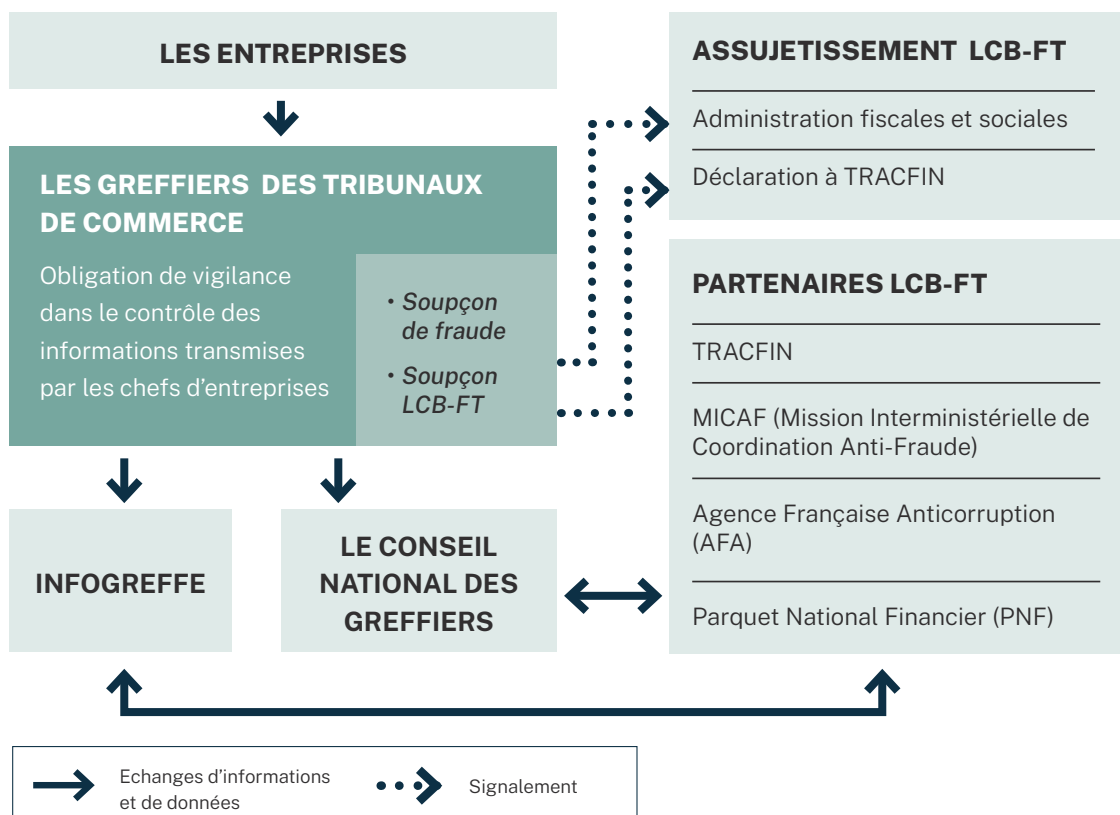
prévoyant notamment de faciliter à l'AFA l'accès aux informations du registre du commerce et des sociétés (RCS), des autres registres légaux dont les greffiers assurent la tenue et plus largement aux informations détenues par les greffiers des tribunaux de commerce.

L'AFA met quant à elle à la disposition du Conseil national son expertise en vue de la sensibilisation des greffiers des tribunaux de commerce aux atteintes à la probité, et plus particulièrement les risques de corruption, de trafic d'influence et de prise illégale d'intérêt. Enfin, des actions ponctuelles de détection des opérations atypiques sont possibles sur le fondement de cette convention.

4. Le Parquet National Financier (PNF)

Un partenariat tripartite entre le PNF, le Conseil national et Infogreffe a été signé en septembre 2020 permettant aux magistrats du PNF d'avoir un accès aux données du RCS et de pouvoir transmettre des requêtes spécifiques au GIE Infogreffe.

Schéma simplifié des échanges des greffiers des tribunaux de commerce avec les acteurs de la lutte contre la fraude



C. L'évaluation de la France par le Groupe d'action financière (GAFI)

Le GAFI est un organisme intergouvernemental, créé en 1989 à l'initiative de la France, qui regroupe aujourd'hui 39 pays membres et 180 juridictions ayant adopté ses standards.

L'objectif principal du GAFI consiste en l'élaboration et la promotion des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI se sont imposées comme les normes internationales en matière de LCB-FT et sont à l'origine de nombreuses réglementations européennes et nationales.

Le GAFI contrôle l'application de ses recommandations par les pays membres et, plus largement, l'efficacité de leurs dispositifs grâce à un processus d'évaluations mutuelles menées par des experts internationaux. A l'issue de l'évaluation, un rapport est adopté en réunion plénière. Ce rapport permet de noter la conformité du dispositif du pays évalué aux recommandations du GAFI et sert à assurer un suivi des éventuelles défaillances identifiées.

La France faisait l'objet d'une évaluation depuis 2020. En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le processus d'évaluation s'est poursuivi sur près de 2 ans et demi et s'est finalement achevé le 3 mars 2022 avec l'adoption en réunion plénière du rapport d'évaluation de la France.

Pendant cette période, la délégation française menée par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB) et la direction générale du Trésor a pu compter sur la pleine mobilisation des greffiers des tribunaux de commerce.

Plus précisément, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) a participé activement par des contributions écrites sur la thématique de la transparence financière des personnes morales. Il a également été auditionné à trois reprises par les évaluateurs internationaux qui ont analysé ce thème avec une attention particulière du fait de la récente mise en place du Registre des bénéficiaires effectifs.

Le GAFI a rendu public le 17 mai 2022 son rapport d'évaluation du dispositif français. Ce rapport conclut à une grande efficacité de la France et relève la pertinence de l'action des greffiers des tribunaux de commerce en matière de LCB-FT.

De manière générale, le GAFI reconnaît que la France dispose d'un cadre très solide et sophistiqué tant pour la lutte contre le blanchiment de capitaux que pour la lutte contre le financement du terrorisme.

Plus particulièrement, le résultat obtenu sur le thème de la transparence financière des personnes morales s'avère supérieur aux attentes initiales et la France a été créditée sur ce point de la meilleure note jamais octroyée par le GAFI.

Les évaluateurs ont souligné l'efficacité des registres légaux tenus par les greffiers des tribunaux de commerce (registre du commerce et des sociétés, registre des bénéficiaires effectifs, fichier national des interdits de gérer...) qui permettent un accès immédiat à des informations détaillées sur les personnes morales dont la fiabilité est garantie par les contrôles rigoureux effectués tant lors de l'immatriculation que tout au long de la vie de la société.

Le GAFI indique que le positionnement central des greffiers dans l'enregistrement des sociétés et la vérification des informations qu'ils effectuent leur confère un rôle important de détection et constitue une première ligne de défense efficace dans l'identification d'abus de personnes morales et de nouvelles typologies. Il a également noté l'importance de l'assujettissement de la profession et la coopération efficace des greffiers avec la cellule de renseignement financier TRACFIN qui joue un rôle central dans le dispositif LCB-FT.

Il s'agit d'une véritable reconnaissance du modèle des « registres légaux à la française » tenus par les greffiers au sein du tribunal de commerce sous la surveillance d'un juge et celle du ministère public. L'intégration de la mission de sécurisation juridique des personnes morales au sein de l'autorité judiciaire, combinée au maillage territorial composé par les 141 juridictions réparties en métropole et en outre-mer, permet d'appréhender avec précision les atypismes locaux et de cibler les actions de lutte contre les fraudes pour, in fine, trouver un équilibre entre des mécanismes préventifs et répressifs, au plus près de la vie des entreprises.

Ce résultat positif doit encourager chaque acteur à poursuivre les travaux engagés en faveur de la transparence et de la sécurité juridique, dans le sens des préconisations formulées par le GAFI.

C'est dans cette optique que le Conseil national formule les 15 propositions suivantes, afin de renforcer les missions de police économique au service de la transparence (I), de doter l'écosystème de la LCB-FT d'outils facilitant les missions des autorités et des assujettis (II) et gagner en efficacité dans la tenue du registre des bénéficiaires effectifs (III)



Les pays membres du GAFI sont régulièrement évalués afin de mesurer leur niveau d'efficacité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

15 *propositions*

DU CONSEIL NATIONAL DES
GREFFIERS DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE



5 propositions pour renforcer les missions de police économique au service de la transparence _____ **22**

- | | |
|---|----|
| N°1. Instaurer un mécanisme de signalement de divergences au RCS | 22 |
| N°2. Permettre le contrôle des titres d'identité des dirigeants étrangers | 24 |
| N°3. Vérifier la réalité du compte bancaire déclaré par les sociétés | 26 |
| N°4. Vérifier l'existence de l'adresse postale déclarée par les entreprises | 28 |
| N°5. Interconnecter le RCS et le RNIPP | 29 |

5 propositions pour doter l'écosystème de la LCB-FT d'outils facilitant les missions des autorités et des assujettis _____ **30**

- | | |
|---|----|
| N°6. Sécuriser le secteur associatif ayant une activité économique | 30 |
| N°7. Publier au RCS les mesures de gel des avoirs portant sur des entreprises | 32 |
| N°8. Créer un registre officiel des personnes politiquement exposées | 34 |
| N°9. Créer un registre officiel des entreprises exclues de la passation des marchés publics | 36 |
| N°10. Sécuriser les Transmissions Universelles de Patrimoine (TUP) | 38 |

5 propositions pour gagner en efficacité dans la tenue du registre des bénéficiaires effectifs _____ **40**

- | | |
|---|----|
| N°11. Sanctionner les entreprises en situation irrégulière | 40 |
| N°12. Etendre au RBE le mécanisme de radiation d'office en vigueur pour le RCS | 42 |
| N°13. Permettre la radiation d'office en cas de non régularisation de divergences signalées | 43 |
| N°14. Restaurer l'obligation de déclaration des chaînes de détention au RBE | 44 |
| N°15. Mener une réflexion sur le seuil de déclaration dans des secteurs à risque | 45 |



5 propositions pour renforcer

*les missions de police économique
au service de la transparence*

Proposition

01

Pour renforcer la fiabilité des registres officiels

Contexte :

En droit français, les sociétés acquièrent leur personnalité morale par leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) par le greffier. Les inscriptions au RCS sont de trois ordres : immatriculations, modifications et radiations. S'y ajoutent également les dépôts d'actes de société.

Le RCS est tenu par le greffier de chaque tribunal de commerce sous la surveillance du président dudit tribunal ou d'un juge commis à cet effet. Le contrôle effectué permet de garantir la sécurité juridique et de lutter efficacement contre les fraudes, le blanchiment et le financement du terrorisme, sans complexifier ni retarder la création de l'entreprise (car réalisé dans un délai d'un jour franc). Il implique un contrôle général de légalité ainsi qu'un contrôle de police économique.

Lorsqu'il apparaît à l'occasion du contrôle permanent exercé par le greffier qu'un dossier n'est plus conforme à la situation de la société, il lui rappelle ses obligations et la société est invitée à régulariser sa situation. En l'absence de régularisation dans le délai d'un mois, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du RCS qui peut enjoindre, le cas échéant sous astreinte, la société de procéder aux mentions complémentaires, aux rectifications ou au dépôt de pièces et actes.

Le principe général de fonctionnement du RCS étant déclaratif, il existe cependant des mentions modificatives portées directement par le greffier appelées mentions d'office. Des radiations d'office peuvent de même être effectuées par le greffier pour certaines sociétés sans activité effective. Elles ont pour objet d'éviter de maintenir des entreprises ayant cessé leur activité depuis un certain délai ou n'ayant pas procédé à la mise à jour de l'adresse de leur siège ou de leur établissement afin d'éviter que

LCB-FT

*Lutte contre le
blanchiment des capitaux
et le financement
du terrorisme*

des personnes malveillantes puissent utiliser le numéro SIREN et le numéro de TVA intracommunautaire.

Toutefois cette information relative à **la cessation d'activité est la plupart du temps connue par les organismes bancaires et les assureurs en amont.** La circulation de cette information vers les greffiers des tribunaux de commerce serait un vecteur de fiabilisation des informations du registre et d'assainissement du climat des affaires.

Le mécanisme de signalement de divergences des informations sur les bénéficiaires effectifs constitue une avancée inédite dans la fiabilisation de l'information légale et dans la lutte contre la fraude et le blanchiment. Il pourrait être appliqué au RCS pour identifier les « coquilles vides » et lutter contre les sociétés éphémères et autres structures fictives créées ou utilisées dans le seul but de réaliser des actions frauduleuses.

PROPOSITION N°1 : INSTAURER UN MÉCANISME DE SIGNALEMENT DE DIVERGENCES AU RCS

Il est proposé d'étendre le mécanisme de signalement aux mentions essentielles du RCS. Les assujettis à la LCB-FT et les autorités de contrôle signaleraient au greffier compétent toute divergence dans les principales informations déclarées (siège social, dirigeants...). Ces divergences seraient portées à la connaissance du public par le biais d'une mention d'office et la société serait invitée à régulariser sa situation. En cas de défaut de régularisation à l'issue d'un délai, la société serait radiée d'office.

Pour renforcer les contrôles des structures étrangères

Contexte :

Les pièces justificatives à produire pour le dirigeant personne physique d'une société de droit français ou de droit étranger sont limitativement prévues à l'annexe 1-1 à l'article A. 123-45 du Code de commerce. Elles diffèrent selon que le dirigeant est français (ou ressortissant européen) ou étranger, résidant ou non en France.

Le dirigeant français ou ressortissant européen doit produire à l'appui de sa demande d'inscription au RCS une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et une attestation sur l'honneur de non-condamnation, faisant apparaître la filiation.

Le dirigeant étranger résidant en France, lorsqu'il dirige une société civile doit fournir tout document justifiant de son identité¹ et une attestation sur l'honneur de non-condamnation faisant apparaître la filiation.

Lorsqu'il dirige d'autres types de société, le dirigeant étranger résidant en France doit produire une copie d'un titre de séjour et une attestation de non-condamnation, faisant apparaître la filiation.

Les greffiers des tribunaux de commerce vérifient l'authenticité des pièces d'identité et des titres de séjour délivrés en France. Cette vérification est rendue possible par l'interrogation des bases de données détenues par le ministère de l'Intérieur via le dispositif DOCVERIF.

Le dirigeant étranger ne résidant pas en France peut diriger une société inscrite au RCS, y compris de droit français, en conservant sa résidence à l'étranger. Dans ce cas, il doit fournir une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité et une attestation sur l'honneur de non-condamnation, faisant apparaître la filiation.

Il ressort des pièces justificatives fournies que les contrôles sont moins étendus dans le cas de documents produits par les dirigeants étrangers non-résidents alors même que les greffiers des tribunaux de commerce doivent faire face à une montée en puissance de la fraude documentaire.

1 - Il convient de souligner que le dirigeant étranger d'une société civile résidant en France, qu'il soit ou non ressortissant européen, n'est pas assujéti à la production de la copie d'un titre de séjour (CCRCS avis n° 2014)

PROPOSITION N°2 : PERMETTRE LE CONTRÔLE DES TITRES D'IDENTITÉ DES DIRIGEANTS ÉTRANGERS

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les sociétés fictives et éphémères, il est primordial de permettre l'identification des fraudeurs le plus tôt, en amont de la création de la société, quelle que soit la situation de résidence du dirigeant étranger afin de supprimer toute possibilité d'utiliser la société à des fins irrégulières.

Il conviendrait de permettre au greffier de disposer des moyens techniques pour vérifier la cohérence et la validité des pièces d'identité étrangères fournies, de sorte que le contrôle de police économique effectué par le greffier en vertu de l'article L. 123-2 du Code de commerce soit étendu.

Pour sécuriser la justification du capital social

_____ Contexte :

Pour une demande d'immatriculation au RCS, une société est tenue de fournir une attestation d'ouverture de compte au nom de l'entreprise en formation ainsi que la liste des souscripteurs pour les sociétés par actions (SA/SAS).

En revanche, pour les SARL et EURL, l'attestation de dépôt n'est pas nécessaire, il suffit d'indiquer librement dans les statuts le montant des apports constituant le capital ainsi que les nom et adresse de la banque. Dans ces circonstances, le greffier n'est pas en mesure de vérifier la sincérité des informations transmises.

Le contrôle du greffier s'appuie sur les pièces déposées et sur les mentions dans les statuts. Les vérifications de l'authenticité des documents produits au titre du dépôt du capital social reposent actuellement sur l'expertise et l'expérience des greffiers ainsi que leur connaissance des atypismes locaux.

Ces vérifications font apparaître dans certains cas que l'attestation de dépôt présentée est un faux, et/ou que le montant déclaré des sommes déposées en banque constituant le capital social est également inexact. A posteriori, les greffiers peuvent être confrontés à des constats de chèques falsifiés ou à des comptes non provisionnés.

Les sociétés immatriculées au moyen de documents falsifiés sont constituées dans le but d'effectuer des fraudes et représentent un danger évident pour la société et pour la confiance économique. Il est essentiel de pouvoir contrôler l'existence d'un compte bancaire déclaré lors de l'immatriculation et la véracité du dépôt de fonds, lequel s'effectue auprès d'un notaire ou sur le compte bancaire en création de la société.

L'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires fixe la liste des personnes qui sont autorisées, dans la limite des dérogations à la règle du secret professionnel prévues par la loi, à demander et à recevoir communication des informations gérées par le fichier des comptes bancaires et assimilés. Parmi ces personnes figurent les autorités judiciaires et des officiers publics et ministériels (notaires, commissaires de justice).

La base de données FICOBA a connu des récentes évolutions qui permettent son alimentation hebdomadaire, voire quotidienne, ce qui la rend désormais compatible avec les missions de contrôle du RCS. Il est proposé de permettre l'interrogation de la

base FICOBA par les greffiers des tribunaux de commerce pour vérifier l'existence du compte déclaré dans l'attestation de dépôt fournie dans le cadre d'une formalité au registre du commerce et des sociétés.

PROPOSITION N°3 : VÉRIFIER LA RÉALITÉ DU COMPTE BANCAIRE DÉCLARÉ PAR LES SOCIÉTÉS

Le greffier devrait pouvoir s'assurer de la réalité de l'existence du compte par la mise en place d'échanges informatisés avec la Banque de France. L'automatisation des relations électroniques permettrait d'identifier immédiatement les comptes ouverts par les entreprises en formation.

Le greffier serait autorisé à interroger la base FICOBA (base de données nationale qui recense les comptes de toute nature que gèrent les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières titres ou fonds ainsi que la location de coffres-forts).

Pour éviter la création de structures fictives

Contexte :

Le siège social désigne le domicile opposable de l'entreprise. Il permet de déterminer la nationalité de celle-ci et par conséquent la loi applicable en cas de conflit. Il est de surcroît un élément légal en vue de l'identification du tribunal compétent. Il s'agit enfin de l'adresse administrative de l'entreprise à laquelle seront communiqués les différents courriers et actes judiciaires la concernant.

Le siège social constitue ainsi un élément capital d'identification de la société et à ce titre, il figure parmi les mentions obligatoires des statuts constitutifs d'une société et doit être mentionné sur les courriers et les factures.

Toute personne morale demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe le siège de l'entreprise. Cette justification s'effectue par la production de tout document établi au nom de la personne tenue à l'immatriculation permettant de justifier la réalité de l'adresse déclarée.

Les greffiers des tribunaux de commerce effectuent des vérifications documentaires sur les documents qui leur sont fournis, notamment à travers la blockchain via l'interrogation de la plateforme mise à disposition par le consortium Archipels.

Au-delà de cette vérification documentaire, il apparaît nécessaire de vérifier que l'adresse déclarée a une réelle existence et qu'elle est compatible avec l'activité déclarée par la personne morale.

PROPOSITION N°4 : VÉRIFIER L'EXISTENCE DE L'ADRESSE POSTALE DÉCLARÉE PAR LES ENTREPRISES

Il serait pertinent de mettre en œuvre une expérimentation de connexion entre les greffiers des tribunaux de commerce et les bases de données de la Poste ou du cadastre afin de pouvoir détecter les adresses qui seraient inexistantes.

Cette possibilité d'interrogation renforcerait la fiabilisation des créations d'entreprises et, intervenant en amont du processus, elle éviterait la création de structures fictives ou frauduleuses.

Pour disposer de fichiers actualisés

ProProposition

05

Contexte :

Le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) est un instrument de vérification de l'état civil des personnes nées en France, tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Sa consultation permet de préciser si une personne est en vie ou décédée et de connaître son numéro d'inscription au répertoire (NIR). Il permet la certification de l'état civil pour les organismes et administrations qui y ont accès.

En 2009, 97,1 millions de personnes étaient inscrites au répertoire (80,1 millions pour l'Hexagone et 17 pour l'étranger et les DROM). Les données sont conservées de façon illimitée, y compris lorsque la personne est décédée.

Les organismes autorisés par la CNIL ou par des dispositions législatives ou réglementaires prises après avis de la CNIL peuvent consulter le RNIPP.

Depuis plus de cent ans il a été confié aux greffiers des tribunaux de commerce le soin de tenir des registres légaux, notamment le registre du commerce et des sociétés. Figurent au registre du commerce près de 11 millions de personnes physiques dirigeantes.

Par ailleurs, les greffiers tiennent le registre des bénéficiaires effectifs auquel doivent être déclarées les personnes qui de façon directe ou indirecte exercent un contrôle sur une entité immatriculée au RCS.

À ce jour, la déclaration d'une personne physique en qualité de dirigeant d'une entité immatriculée au RCS nécessite de produire une pièce d'identité. La déclaration d'une personne physique en qualité de bénéficiaire effectif ne nécessite pas de production d'une pièce d'identité. En l'état, les greffiers ne disposent donc d'aucun moyen de vérifier que les personnes physiques immatriculées sont vivantes.

PROPOSITION N°5 : INTERCONNECTER LE RCS ET LE RÉPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

Il serait souhaitable de pouvoir vérifier l'état civil des personnes déclarées en qualité de bénéficiaire effectif et également essentiel qu'il soit contrôlé, annuellement par exemple, que les personnes déclarées, tant au titre du RCS qu'à celui du RBE, sont encore en vie. Cette vérification permettrait, le cas échéant, de mettre en œuvre avec les entités concernées la mise à jour de leur situation.



5 propositions pour simplifier et sécuriser

les missions des autorités et des assujettis

Proposition

06

Pour une meilleure transparence des organismes à but non lucratif

Contexte :

Le secteur des organismes à but non lucratif (OBNL) représente un pan significatif de l'activité française. Le nombre d'associations en activité sur le territoire est estimé à 1,5 million, pour un budget de 113 milliards d'euros soit 3,3% du PIB¹. Les associations et fondations réunies représentent environ 10% du total des salariés du secteur privé puisque l'on comptait, en 2020, plus de 152 000 employeurs pour 1,77 million de salariés et une masse salariale de près de 40 milliards d'euros².

Les recettes des associations proviennent de cotisations, de dons mais aussi de subventions publiques. La plupart des associations qui emploient des salariés dépendent de subventions publiques. Comme l'observent certains auteurs³, de nombreux OBNL sont présents dans l'économie marchande : certaines associations exercent des activités économiques, poursuivent des buts lucratifs, voire se structurent en groupes d'associations.

Pourtant, ce secteur échappe largement aux mesures mises en œuvre depuis plusieurs années visant à mieux connaître les flux financiers et à favoriser la transparence. La difficulté de l'exercice tient au nombre des associations et à la diversité des statuts d'OBNL.

Les associations sont inscrites au répertoire national des associations (RNA) mais les fondations n'y figurent pas. Le numéro d'identification SIREN n'est pas obligatoire pour les associations, mais une association souhaitant demander une subvention, recruter un salarié ou développer des activités commerciales doit en demander un.

Dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Pologne), il existe un registre des personnes morales qui regroupe non seulement

1 - Chiffres issus de l'étude « Les associations : état des lieux et évolutions. Vers quel secteur associatif demain ? », Viviane Tchernonog, octobre 2018

2 - Chiffres issus de l'enquête « La France associative en mouvement », 19^{ème} édition, octobre 2021

3 - En ce sens : Georges Decocq, Professeur agrégé de Droit des affaires à l'université Paris-Dauphine : intervention du 13 octobre 2020, « Comment définir aujourd'hui une entreprise ? », dans le cadre du 132^e Congrès national des greffiers des tribunaux de commerce (<https://congres.cngtc.fr/les-replay/>).

les sociétés commerciales et les sociétés civiles mais également les associations. Par ailleurs, dans la majorité des Etats européens, les associations sont tenues de déclarer leurs bénéficiaires effectifs.

En France, seules deux catégories d'associations, qui représentent une infime proportion, sont aujourd'hui répertoriées dans un registre de publicité légale, à savoir le registre du commerce et des sociétés (RCS) : les associations qui émettent des obligations (art. L. 213-10 du Code monétaire et financier) et les associations qui procèdent à des opérations de change manuel (art. L. 524-3 du Code monétaire et financier).

Si les associations françaises sont tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs, elles ne sont pas tenues de les déclarer.

La situation actuelle n'est pas sans conséquence en matière de LCB-FT : opacité quant à l'origine et à l'usage des fonds, quant à l'activité exercée, non-identification des bénéficiaires effectifs... Elle ne permet pas non plus aux associations de rassurer leurs partenaires sur leur situation juridique.

Une piste de réflexion serait **d'aligner les obligations des OBNL qui ont une activité économique sur le socle commun des sociétés civiles, commerciales** et des GIE, basé sur des critères objectifs conformes aux libertés publiques en immatriculant au RCS les OBNL suivants : les OBNL souhaitant volontairement bénéficier des avantages de l'immatriculation, notamment l'obtention d'un extrait du RCS ou disposant légalement d'un commissaire aux comptes ou assujettis à l'impôt sur les sociétés.

PROPOSITION N°6 : SÉCURISER LE SECTEUR ASSOCIATIF AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LCB-FT), il est nécessaire de mettre en place un système simple et fiable permettant de répondre aux exigences européennes concernant les déclarations des bénéficiaires effectifs.

L'enregistrement au RCS de ces OBNL permettrait aux tiers de disposer d'informations juridiques fiables car contrôlées (identité des dirigeants, siège, statuts...), d'éléments financiers (dépôt des comptes annuels) et de données sur les bénéficiaires effectifs, constituant ainsi l'observatoire privilégié du monde associatif et plus largement de ces organismes.

Pour renforcer le poids du dispositif français de gel des avoirs

_____ Contexte :

La France dispose d'un dispositif national de gel des avoirs institué par les articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier. Conformément aux dispositions de l'article L.562-2 et L.562-3 du CMF, le ministre chargé de l'Économie et le ministre de l'Intérieur peuvent décider, conjointement, pour une durée de six mois, renouvelable, le gel des fonds et ressources économiques des personnes qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, y incitent ou y participent.

Sont également visées des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 ou 75 du traité sur l'Union européenne ou qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes ci-dessus mentionnées ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci.

Les arrêtés de gel correspondants font l'objet d'une publication au Journal Officiel et sont applicables sans délai par les personnes physiques et morales. Afin de leur permettre de satisfaire à ces obligations, il est établi un registre national des personnes et entités faisant l'objet d'une mesure de gel, tenu et mis à jour par la direction générale du Trésor, qui recense l'ensemble des personnes, entités et navires visés par des mesures de gel des avoirs sur le territoire français, en application de dispositions nationales, européennes et internationales (ONU).

Il convient de souligner que les mesures de gel des avoirs peuvent concerner une personne physique immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS), une personne physique déclarée comme bénéficiaire effectif au registre des bénéficiaires effectifs, incorporé au RCS ou une personne morale immatriculée au RCS.

Or, il n'existe pas de lien entre la publication d'une mesure de gel concernant ces entités et la publicité légale effectuée par les greffiers des tribunaux de commerce sur ces mêmes entités au travers des registres qu'ils tiennent, et notamment le RCS.

PROPOSITION N°7 : PUBLIER AU RCS LES MESURES DE GEL DES AVOIRS PORTANT SUR DES ENTREPRISES

Afin de renforcer la visibilité et donc l'efficacité des mesures de gel des avoirs, il est préconisé l'inscription d'une mention effectuée d'office par le greffier sur l'extrait d'immatriculation des personnes physiques ou des personnes morales faisant l'objet d'une sanction de gel des avoirs ou ayant un dirigeant/associé faisant l'objet d'une telle sanction.

Ces mentions pourraient être portées et radiées par le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel la personne physique ou morale est immatriculée. Cette mention au RCS permettrait de renforcer l'information d'une catégorie spécifique de tiers (fournisseurs, clients, etc...) qui ne sont pas avisés de ce type de mesure, mais consultent régulièrement les bases de publicité légale et les extraits Kbis. Elle contribuerait également à faciliter l'information des assujettis à la LCB-FT, qui doivent assumer leurs obligations de vigilance et qui seraient ainsi facilement informés de l'existence d'une telle mesure.

Pour disposer d'un répertoire officiel, fiable et actualisé des personnes politiquement exposées (PPE)

Contexte :

La notion de personne politiquement exposée (PPE), introduite dans la réglementation européenne par la 3^{ème} directive anti-blanchiment¹ et élargie par la 4^{ème} directive anti-blanchiment², vise les personnes qui, dans les relations d'affaires, sont considérées comme exposées à des risques plus élevés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Cette notion a été transposée en droit français qui définit la PPE comme « une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées »³.

Les fonctions permettant de considérer une personne comme politiquement exposée sont listées de manière limitative par le Code monétaire et financier⁴. Il s'agit notamment des fonctions suivantes :

- chefs d'Etat, de gouvernement, membres d'un gouvernement, d'une assemblée parlementaire ou de la Commission européenne ;
- membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ;
- membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction ;
- ambassadeurs, officiers militaires généraux/supérieurs ;
- membres d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique.

Toute personne ayant exercé l'une des fonctions énumérées demeure PPE une année après avoir cessé de les exercer.

La qualité de PPE est élargie aux membres directs de la famille des PPE (conjoint, enfants, ascendants) ainsi qu'aux personnes étroitement associées (société, structure juridique) ou entretenant un lien d'affaire étroit avec les PPE.

Les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (établissements bancaires, compagnies d'assurance, mutuelles, entreprises d'investissement, professionnels du chiffre et du droit...) sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle (identification du client et du bénéficiaire effectif, vérification de l'identité, recueil et actualisation

1 - Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005

2 - Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015

3 - C. mon. fin., art. L. 561-10, 1°

4 - C. mon. fin., art. R. 561-18

des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires...)⁵.

En sus de ces mesures de vigilance dites normales, il convient, en présence d'une PPE, d'appliquer des mesures de vigilances complémentaires⁶.

Pour ce faire, les personnes assujetties aux obligations LCB-FT sont tenues de définir et mettre en œuvre des procédures, adaptées aux risques auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client ou son bénéficiaire effectif est une PPE ou le devient au cours de la relation d'affaires⁷.

Il est fréquent que le client ne déclare pas spontanément qu'il – ou, a fortiori, son bénéficiaire effectif – est une PPE. L'efficacité des mesures de vigilance est donc susceptible de varier fortement selon les diligences, moyens et procédures mis en œuvre par chaque assujetti en matière d'identification et de connaissance de son client.

Or, il n'existe à ce jour aucun registre ou répertoire officiel des PPE, même de seule nationalité française. Des entreprises privées proposent diverses solutions listant les PPE (à l'échelle nationale ou internationale) dont il est difficile de mesurer la fiabilité.

L'expertise des greffiers des tribunaux de commerce en matière de tenue de registres de publicité légale et leur rôle « d'officiers d'état-civil du monde économique » pourrait utilement être mise en œuvre par leur Conseil national pour la création dudit registre, à l'instar de la tenue du fichier national des interdits de gérer et du portail de consultation des sûretés mobilières.

5 - C. mon. fin.,
art. L. 561-5 et L. 561-5-1

6 - C. mon. fin.,
art. L. 561-10

7 - C. mon. fin.,
art. R. 561-20-2

8 - C. mon. fin.,
art. L. 561-46

PROPOSITION N°8 : CRÉER UN REGISTRE OFFICIEL DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES GÉRÉ PAR LE CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Afin d'assurer une meilleure effectivité des mesures de vigilance anti-blanchiment, il apparaît indispensable de mettre à la disposition des assujettis aux obligations LCB-FT un outil officiel permettant de vérifier que le client ou son bénéficiaire effectif a ou non la qualité de PPE. Ce registre, dont les modalités d'alimentation restent à déterminer, permettrait ainsi d'accéder à une information légale et authentifiée.

L'accès au registre des PPE pourrait être restreint aux personnes assujetties listées à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, selon un schéma similaire au registre des bénéficiaires effectifs dont certaines informations ne sont communicables qu'aux autorités et personnes habilitées⁸.

Pour renforcer l'efficacité de la mesure d'exclusion des marchés publics

Contexte :

Le principe de la liberté d'accès à la commande publique implique que tout opérateur économique peut se porter candidat à l'attribution d'un marché public, hormis les opérateurs économiques placés sous l'effet d'une interdiction de soumissionner. Toutefois, certaines condamnations constituent des exclusions de plein droit de la passation des marchés publics.

Actuellement, l'acheteur dispose de deux moyens pour s'assurer de l'absence d'exclusion de la procédure de passation par un candidat :

- la déclaration sur l'honneur fournie obligatoirement par le candidat lui-même
- et l'extrait de casier judiciaire que l'acheteur peut dans certains cas obtenir lui-même.

Contrairement, d'une part, aux États-Unis, où une liste de l'ensemble des personnes exclues des marchés publics est compilée par une agence publique et mise à disposition des acheteurs publics¹ et, d'autre part, à certaines pratiques des banques de développement, qui, comme La Banque Mondiale², prévoient une exclusion des marchés publics pour les sociétés condamnées pour corruption et établissent des listes y afférentes³, **la France ne dispose pas à ce jour d'une liste ou d'un fichier national des entreprises exclues des marchés publics.**

Les dispositions législatives et réglementaires actuelles ne prévoient pas non plus la mention de ce type de condamnation sur l'extrait Kbis de l'entreprise concernée, qui constitue l'état civil des personnes morales.

Alors que la commande publique représente plus de 330 milliards d'euros par an, l'absence d'un tel dispositif tend à remettre en cause l'effectivité de ce type d'exclusion. Dans le cadre de ses échanges avec le Conseil national, l'Agence Française Anticorruption a émis le vœu qu'un fichier national soit mis en place.

1 - La Général Services Administration – Sect. 9.404 de la Federal Acquisition Regulation

2 - The World Bank (La Banque Mondiale), Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants, 2016, p. 6

3 - Procurement – World Bank Listing of Ineligible Firms and Individuals.

PROPOSITION N°9 : CRÉER UN REGISTRE OFFICIEL DES ENTREPRISES EXCLUES DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Il est proposé de créer et mettre à la disposition des acheteurs publics un fichier national des personnes exclues des marchés publics permettant ainsi de sécuriser la commande publique. La gestion de ce fichier pourrait être assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce au titre des missions de service public qu'il accomplit sous sa responsabilité.

Le fichier proposé ne serait pas accessible au public et constituerait donc un outil de première importance dans le renforcement des dispositifs de prévention des difficultés des entreprises.

Pour éviter que le procédé de la transmission universelle de patrimoine (TUP) soit détourné par des sociétés fraudeuses.

Contexte :

En dehors des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et des sociétés par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), toute société doit comprendre une pluralité d'associés. Par conséquent, la réunion de toutes les parts ou actions entre les mains d'un seul associé, notamment à la suite d'une cession ou d'une transmission successorale, devrait entraîner sa dissolution de plein droit.

L'article 1844-5 du Code civil apporte néanmoins une atténuation au caractère systématique de la dissolution : l'associé unique dispose ainsi d'un an pour régulariser la situation (cession d'une partie de ses droits sociaux à une ou plusieurs personnes, augmentation de capital avec l'entrée de nouveaux associés, cession de la nue-propriété des droits sociaux, etc.).

Aux termes du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution prononcée dans ces conditions (réunion de l'ensemble des parts entre les mains d'un associé personne morale) entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. L'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 précise que cette publication est effectuée dans un journal d'annonces légales. La transmission du patrimoine n'est réalisée qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou des garanties constituées. Ces dispositions sont réservées au seul cas où l'associé unique est une personne morale, la personne physique associé unique étant exclue du dispositif légal.

Le procédé de la transmission universelle de patrimoine est aujourd'hui massivement détourné par des sociétés ayant recours à la fraude fiscale et au travail illégal, afin d'échapper aux sanctions qu'elles encourent. En effet, lorsque l'information de la transmission de patrimoine parvient aux services fiscaux, le délai d'opposition est souvent déjà clos. Compte tenu de la perte de leur personnalité morale, les procédures classiques de recouvrement sont vouées à l'échec.

Les greffiers des tribunaux de commerce, officiers publics et ministériels en charge de la tenue du registre du commerce et des sociétés, font le constat du détournement

à des fins frauduleuses de la procédure de transmission universelle de patrimoine, notamment en ce qui concerne les TUP au profit d'une société étrangère.

En pratique, l'opération se déroule en premier lieu par la publication d'un avis de dissolution par transmission universelle du patrimoine dans un journal d'annonces légales.

La date de publication de l'avis dans le journal d'annonces légales est le point de départ du délai d'opposition qui est légalement fixé à trente jours.

Concrètement, le mode opératoire du fraudeur consiste à faire publier l'avis dans le journal d'annonces légales, puis d'attendre 30 jours sans déclarer la dissolution au registre du commerce et des sociétés. A l'issue du délai de 30 jours, les formalités au RCS sont effectuées en une seule fois : dépôt de la formalité de dissolution par TUP, dépôt de l'avis publié dans le journal d'annonces légales, dépôt de la formalité de radiation du RCS.

Le fait de ne publier d'abord que dans un journal d'annonces légales l'opération juridique ne permet pas d'informer rapidement les tiers afin qu'ils puissent former opposition (le délai des 30 jours n'étant pas arrivé à son terme).

Les tiers ne se manifestent qu'à la suite de la publication par le greffier de la radiation de l'associé unique et de la transmission universelle du patrimoine. Or, le délai d'opposition est déjà écoulé.

PROPOSITION N°10 : SÉCURISER LES TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DE PATRIMOINE (TUP) EN FACILITANT L'INFORMATION DES CRÉANCIERS ÉVENTUELS

Eu égard aux enjeux concernés, il est proposé de faire courir le délai d'opposition à compter de la publicité de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Cette mesure permettrait aux tiers (publics et privés) de bénéficier d'une information doublement effective : d'une part au RCS avec la mise à jour de l'inscription et du Kbis, d'autre part avec la publicité au Bodacc demandée par le greffier. Tout tiers bénéficierait alors de 30 jours effectifs pour être informé et, le cas échéant, former opposition.



5 propositions pour gagner en efficacité

*dans la tenue du registre des
bénéficiaires effectifs*

Proposition


11

Pour renforcer le registre des bénéficiaires effectifs et mieux lutter contre le manque de transparence

Contexte :

Cinq ans après la mise en place du registre des bénéficiaires effectifs (RBE), plus de 5 millions de déclarations ont été contrôlées et enregistrées par les greffiers des tribunaux de commerce. **Le choix de confier aux greffiers des tribunaux de commerce la gestion du RBE a confirmé leur rôle déterminant en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.** Pour ce faire, les greffiers ont engagé de nombreuses actions afin d'améliorer ce taux de complétude (campagnes de relances par courrier, demandes de régularisation effectuées à l'occasion d'une autre formalité). Néanmoins leur effet sur certaines sociétés peu voire pas actives est limité (par exemple les sociétés civiles immobilières familiales).

Si, eu égard aux nouvelles obligations légales, toutes les nouvelles entreprises depuis 2017 ont déposé leurs bénéficiaires effectifs, il y a lieu de renforcer les outils dont disposent les greffiers à l'égard des entreprises qui ne font pas preuve de transparence, afin d'améliorer le taux de complétude du RBE qui s'élève à 83 % des personnes morales inscrites.



PROPOSITION N°11: SANCTIONNER PAR UNE RADIATION LES ENTREPRISES N'AYANT PAS - APRÈS RELANCES - DÉCLARÉ LEURS BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Afin d'inciter les entités récalcitrantes (environ 800.000 sur les 5 millions d'assujettis) à procéder à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs et, le cas échéant, de tirer les conséquences de l'inactivité de certaines entités, il est proposé d'instaurer un mécanisme de radiation d'office des entités créées n'ayant toujours pas déclaré leurs bénéficiaires effectifs depuis 2017.

Cette radiation pourrait intervenir après l'inscription par le greffier d'une mention d'office pour absence de déclaration restée sans réponse au terme d'un délai à fixer, à l'instar de ce qui existe dans d'autres cas (cf. art. R123-125-1 C.com). Cette mesure, qui demeure administrative, ne fait pas perdre la personnalité morale mais contraindrait l'entité à se manifester et régulariser sa situation.

1 - articles L. 561-46 et suivants du Code monétaire et financier transposent en droit interne les mesures prévues par la directive 2015/849 dont l'objectif est l'identification des personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu une entité juridique et décret d'application n° 2017-1094 du 12 juin 2017.

« Le greffier du tribunal de commerce vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification, avec l'état du dossier. »
(art. L-561-47 du C. mon. fin.)

Pour radier les structures n'ayant plus d'activité et supprimer les "coquilles vides"

Contexte :

Depuis 2017, les greffiers des tribunaux de commerce sont chargés de la vérification et de l'enregistrement des bénéficiaires effectifs déclarés par les sociétés et entités immatriculées au RCS en application du Code monétaire et financier ¹.

Si l'expertise des greffiers a permis en quelques mois de créer un registre accessible en ligne aux 5 millions d'assujettis, il était indispensable, pour assurer la fiabilité et l'exactitude des informations qui y figurent, de doter les greffiers d'un véritable pouvoir de contrôle.

En reprenant la formulation de l'article R. 123-95 du Code de commerce relatif au RCS, le législateur a souhaité confier au greffier une mission de contrôle identique. Les déclarations des bénéficiaires effectifs font l'objet d'un contrôle juridique opéré par le greffier permettant de garantir la fiabilité et l'exactitude des informations intégrées au registre.

Par ailleurs, les greffiers effectuent régulièrement l'analyse de leur registre afin de lister les entités n'ayant pas rempli leur obligation de déclaration et d'adresser à ces dernières, notamment en concertation avec le président du tribunal et avec le ministère public, un courrier les invitant à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

De nombreuses entités régularisent leur situation à la suite de ces envois. Lorsque le courrier de relance est bien parvenu à l'entité, et en l'absence de régularisation dans un délai raisonnable, le tribunal peut mettre en œuvre la procédure d'injonction prévue par le Code monétaire et financier (art. L. 561-48 et art. R. 561-50 et suivants). Or, plusieurs décisions de justice concernant ces injonctions reviennent au greffe avec la mention selon laquelle l'entité n'est plus établie à l'adresse indiquée.

PROPOSITION N°12 : ÉTENDRE AU RBE LE MÉCANISME DE RADIATION D'OFFICE EN VIGUEUR POUR LE RCS

Il est proposé, à l'instar de ce qui existe au RCS d'étendre au RBE le mécanisme de cessation d'office suivie de radiation pour toutes les entités qui n'ont pu être touchées par les injonctions du tribunal. Cette mesure permettrait de fiabiliser le registre des bénéficiaires effectifs et serait une mesure de prévention, ces sociétés étant le plus souvent des coquilles vides qui peuvent être détournées à des fins frauduleuses.

Pour gagner en efficacité dans le traitement des divergences signalées par les assujettis

Proposition

13

Contexte :

Depuis 2020, une obligation de signalement des divergences relatives aux bénéficiaires effectifs s'impose aux personnes assujetties à la LCB-FT listées à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier et aux autorités de contrôle de ces personnes visées à l'article L. 561-36-2 du même code.

Elle prévoit que ces personnes doivent signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence constatée entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations. Pour faciliter l'accomplissement de cette obligation, un portail a été mis en ligne dès le mois d'avril 2020 permettant de signaler une divergence au greffier compétent : <https://registrebeneficiaireseffectifs.infogreffe.fr>.

En cas de signalement, et conformément aux articles L. 561-47-1 et R. 561-64 du CMF, le greffier mentionne d'office au registre la divergence signalée et invite la société ou l'entité immatriculée à régulariser son dossier. Faute pour la société ou l'entité de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de cette dernière, le greffier saisit le président du tribunal qui peut contraindre l'entité à transmettre les informations requises.

PROPOSITION N°13 : PERMETTRE LA RADIATION D'OFFICE EN CAS DE NON RÉGULARISATION DE DIVERGENCES

Dans le cadre du signalement de divergences, il est proposé que la mention de divergence inscrite par le greffier restée sans réponse de la part de l'entité au terme d'un certain délai justifie sa radiation d'office par le greffier.

Le mécanisme instauré permettrait au signalement de divergences de devenir un outil puissant de régularisation envers les sociétés actives et de fiabilisation du registre à l'égard des entités ayant cessé leur activité.

1 - Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Pour identifier le bénéficiaire effectif en cas de détention indirecte

Contexte :

Lors de la mise en place du registre des bénéficiaires effectifs en 2017, les entités étaient soumises au dépôt d'un document comportant l'identification des bénéficiaires effectifs. Le Conseil national des greffiers avait élaboré des modèles permettant aux sociétés de déclarer l'intégralité des informations prévues par les textes.

Après avoir analysé les différentes lignes directrices notamment de l'AMF, il était apparu que la déclaration des chaînes de détention était pertinente afin d'illustrer les moyens de contrôle indirect exercés sur la société. L'indication de la chaîne de détention était également une information essentielle pour les administrations et les autorités.

En 2020, lors de la transposition de la 5^e directive anti-blanchiment¹, le mode de déclaration des bénéficiaires effectifs a évolué et pris la forme d'un formulaire CERFA. La chaîne de détention a été supprimée à l'occasion de cette réforme.

Cette mesure a privé les greffiers des tribunaux de commerce d'un élément essentiel permettant de justifier la déclaration du bénéficiaire effectif en cas de détention indirecte.

Il apparaît pourtant que plusieurs autres Etats membres l'ont conservée à la suite de la transposition de ladite directive. Il est aussi notable que les registres des bénéficiaires effectifs européens ont vocation à être interconnectés.

L'absence de déclaration de la chaîne de détention prive les administrations françaises et européennes d'éléments essentiels dans l'identification des bénéficiaires effectifs. En effet, l'identification de l'intervention de structures extra-européennes ou atypiques s'avère plus complexe pour les autorités compétentes.

PROPOSITION N°14 : RESTAURER L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DES CHAÎNES DE DÉTENTION AU RBE

Il est indispensable de restaurer la déclaration des chaînes de détention, lorsque celle-ci est indirecte. Cet élément est essentiel pour permettre au greffier de contrôler la détention déclarée et fournir aux autorités une information claire et précise sur la répartition de l'actionnariat.

Pour une action ciblée concernant les secteurs à risque

Contexte :

Lors de la mise en place du registre des bénéficiaires effectifs, le seuil de détention en capital ou en droits de vote conférant la qualité de bénéficiaire effectif a été fixé à plus de 25%.

Il est cependant aisé de pouvoir échapper à ce seuil par une répartition du capital. Lors de la négociation de la 6^{ème} directive de lutte anti-blanchiment et du règlement qui y est associé, des propositions du parlement européen visent à réduire ce seuil d'identification du bénéficiaire effectif fixé à plus de 25% et à aménager les critères du contrôle.

Une réduction de ce seuil avec une portée générale aurait des effets importants sur la charge administrative des entreprises.

Toutefois, il pourrait être utile, pour les secteurs déjà identifiés comme des secteurs à risque, d'aménager ce seuil afin de pouvoir plus facilement identifier les personnes physiques qui contrôlent les structures mais parviennent, par une répartition des parts de l'entité, à éviter d'être déclarés comme bénéficiaires effectifs. Le seuil de 5% a été évoqué au Parlement européen. Si on peut considérer que ce seuil est très faible, il y a tout de même lieu de mener une réflexion sur la pertinence du pourcentage actuel pour des secteurs à haut risque.

Les greffiers des tribunaux de commerce suivent de près les évolutions possibles et répondront présents pour leur mise en œuvre au bénéfice de la transparence qui est un gage de la sécurité économique.

Proposition

15

Plus de 25% c'est le seuil de détention en capital ou en droit de vote actuellement retenu pour être qualifié de bénéficiaire effectif

PROPOSITION N°15 : MENER UNE RÉFLEXION SUR LE SEUIL DE DÉCLARATION DANS DES SECTEURS À RISQUE

Il apparaît essentiel que la France soutienne les propositions au niveau européen visant à réduire, pour les secteurs identifiés comme étant des secteurs à risque, le seuil de déclaration des bénéficiaires effectifs à 15%.



*« Agir au quotidien
auprès des greffiers des tribunaux de commerce
pour un service public efficace et innovant ».*

www.cngtc.fr





Dépôt légal Avril 2024
ISBN 978-2-9548674-8-9

Rejoignez nous sur

 facebook.com/CNGTC

 [@CNG_TC](https://twitter.com/CNG_TC)

  Conseil National des Greffiers
des Tribunaux de Commerce

Contactez le CNGTC

contact@cngtc.fr

Téléphone : 01 42 97 47 00

Se rendre au CNGTC

29, rue Danielle Casanova
75 001 Paris